

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-32

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de services ;

Vu la décision n° DESG-2021-13 du 22 février 2021 portant conclusion du marché de fournitures et services pour l'entretien, la maintenance et la gestion des réseaux d'éclairage public sur la commune de La Ravoire avec l'entreprise Citeos ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place des luminaires LED Izylum dans certains secteurs ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de fournitures et services est passé entre la commune et l'entreprise CITEOS, prévoyant l'insertion dans le bordereau des prix unitaires initial du marché, un prix nouveau destiné à mettre en place des luminaires LED Izylum.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement et d'investissement 2021 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 20 mai 2021.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.